



Chambre 3
Numéro de rôle 2023/AM/74
O.N.Em. / Bxxxxxxxxxxxxxx Zxxxxxxxx
Numéro de répertoire 2024/
Arrêt contradictoire, définitif

COUR DU TRAVAIL DE MONS

ARRET

**Audience publique extraordinaire
du 29 août 2024**

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES – chômage.

Art. 580,2° du Code judiciaire.

EN CAUSE DE :

OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI, en abrégé O.N.Em., BCE
xxxx.xxx.xxx, dont le siège est établi à xxxx xxxxxxxxx, xxxxxxxxx
xxxxxxxxxxxxxxxxxx,

Partie appelante,
représentée par Maître G. V., avocat à 6000 CHARLEROI,

CONTRE :

Bxxxxxxxxxxxxx Zxxxxxxxx, domicilié à xxxx xxxxxxx, xxxxxx xxxx
xxxxxxxxxxxxxxxxxx,

Partie intimée,
représentée par Maître R. M. loco Maître M. S., avocat à 7100 LA
LOUVIERE,

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu les pièces de la procédure et plus particulièrement :

- la requête d'appel reçue au greffe le 28 février 2023 et dirigée contre un jugement rendu contradictoirement le 25 janvier 2023 par le tribunal du travail du Hainaut, division de Mons ;
- l'arrêt de la cour prononcé le 10 janvier 2024 ordonnant la réouverture des débats à l'audience du 5 juin 2024 ;
- les conclusions des parties et, en particulier, les conclusions après réouverture des débats de l'appelant reçues au greffe le 23 février 2024 et les conclusions après réouverture des débats de l'intimé y reçues le 28 mars 2024 ;
- les dossiers des parties.

Entendu les conseils des parties, en leurs dires et moyens, à l'audience publique de la 3^e chambre du 5 juin 2024.

Au terme des plaidoiries, le Ministère public a pris la cause en communication et a rendu un avis oral sur-le-champ.

Les parties n'ont pas formulé de répliques.

1. Historique du litige

La cour s'en réfère à l'historique du litige développé dans l'arrêt prononcé le 10 janvier 2024. Il suffit ici de rappeler ce qui suit :

- par formulaire C1 du 4 décembre 2018, Monsieur BXXXXXXXXXXXXX ZXXXXXXX sollicite le bénéfice d'allocations de chômage à partir du 3 décembre 2018 et déclare vivre à Cuesmes, avec sa mère (sans revenus), son frère Yxxxxx(sans revenus) et son frère Sxxxxxxx (étudiant sans revenus) ;
- par formulaire C1 du 16 juillet 2020, Monsieur BXXXXXXXXXXXXX ZXXXXXXX confirme cette déclaration ;
- Monsieur BXXXXXXXXXXXXX ZXXXXXXX bénéficie, sur la base de ces déclarations tantôt d'allocations de chômage complet tantôt d'allocations de garantie de revenus, au taux chef de ménage ;
- selon les informations du registre national, le 5 février 2021, Madame Mxxxxxx Lxxxxxxx , l'épouse de Monsieur BXXXXXXXXXXXXX ZXXXXXXX , emménage à l'adresse de ce dernier ;
- par formulaire C1 du 15 mars 2021, Monsieur BXXXXXXXXXXXXX ZXXXXXXX déclare une modification de sa situation personnelle depuis le 5 mars 2021, dès lors que son épouse et son fils ont rejoint le ménage et que son frère Sxxxxxxx est désormais « ouvrier » ;
- dans le cadre d'un réexamen de la situation de Monsieur BXXXXXXXXXXXXX ZXXXXXXX , l'O.N.Em. constate que son frère Sxxxxxxx a bénéficié de revenus professionnels depuis le 23 septembre 2019 ;
- invité à s'expliquer sur cette omission de déclaration, le représentant syndical de Monsieur BXXXXXXXXXXXXX ZXXXXXXX précise ce qui suit :

« [...] Monsieur Bxxxxxxxxxxxxx Zxxxxxxx déclare qu'il s'agit d'une méconnaissance des faits.

En effet, il ne savait pas que son frère avait des revenus.

Notre affilié a toujours été honnête et il n'a jamais voulu frauder. » ;

- le 28 juillet 2021, l'O.N.Em. notifie à Monsieur BXXXXXXXXXXXXX ZXXXXXXX sa décision de :

- l'exclure à partir du 23 septembre 2019 du droit aux allocations comme travailleur ayant charge de famille et de lui octroyer des allocations comme travailleur cohabitant (articles 110 et 114 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage) ;
- récupérer la différence entre le taux octroyé au travailleur ayant charge de famille et celui octroyé au travailleur cohabitant perçue indûment à partir du 23 septembre 2019 (articles 169 et 170 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991) ;
- l'exclure du droit aux allocations à partir du 2 août 2021 pendant une période de 13 semaines (article 153 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991) ;
- le C31 du 28 juillet 2021 fixe l'indu à la somme de 6.918,85 € pour la période du 23 septembre 2019 au 31 juillet 2021 (en réalité limitée du 1^{er} octobre 2019 au 30 avril 2021) ;
- le 17 septembre 2021, Monsieur BXXXXXXXXXXXXXXXXX ZXXXXXXXXX introduit un recours contre la décision de l'O.N.Em. du 28 juillet 2021 auprès du tribunal du travail du Hainaut, division de Mons ;
- par C31 du 14 janvier 2022, l'O.N.Em. décide de récupérer un montant complémentaire de 1.868,97 €, à titre d'allocations de chômage pour la période du 23 septembre 2019 au 31 juillet 2021 (en réalité un complément d'indu de 25,81 € pour le mois de décembre 2020 et les allocations de chômage des mois de mai à juillet 2021).
- par jugement prononcé le 25 janvier 2023, le tribunal :
 - dit la demande principale recevable et non fondée ;
 - confirme les décisions (C29 et C31) adoptées par l'O.N.Em. le 28 juillet 2021 en toutes leurs dispositions ;
 - dit la demande reconventionnelle fondée ;
 - condamne Monsieur BXXXXXXXXXXXXXXXXX ZXXXXXXXXX à payer à l'O.N.Em. la somme de 6.918,85 € à titre d'allocations de chômage perçues indûment pour la période du 23 septembre 2019 au 31 juillet 2021 ;
 - condamne l'O.N.Em. aux dépens.
- le 1^{er} mars 2023, l'O.N.Em. interjette appel du jugement. Il introduit en réalité une demande nouvelle, majorant le montant de sa demande reconventionnelle formée devant le tribunal.

2. L'objet des appels et l'arrêt ordonnant la réouverture des débats

- 2.1. Dans le cadre de son appel, l'O.N.Em. demandait à la cour de :
- dire l'appel recevable et fondé ;
 - mettre à néant le jugement dans la mesure énoncée ci-après ;
 - confirmer la totalité de l'indu fixé à 8.787,82 €.
- 2.2. Monsieur BXXXXXXXXXXXXXXXXX ZXXXXXXXXX demandait à la cour de :
- dire l'appel principal recevable mais non fondé ;
 - dire l'appel incident recevable et fondé ;
 - en conséquence :

- à titre principal, annuler la décision prise par l'O.N.Em. en date du 28 juillet 2021 ;
- à titre subsidiaire :
 - ramener la sanction d'exclusion de 13 semaines à son minimum ;
 - dire pour droit que la récupération sera limitée aux 150 derniers jours d'indemnisation indue conformément à l'article 149 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 ;
- en tout état de cause, condamner l'O.N.Em. aux frais et dépens des deux instances en ce compris les indemnités de procédure.

2.3. Par un arrêt prononcé le 10 janvier 2024, la cour :

- a reçu les appels ;
- a confirmé le jugement dont appel, en ce qu'il a exclu Monsieur BXXXXXXXXXXXXX ZXXXXXXXX du droit aux allocations de chômage au taux famille et charge pour la période du 23 septembre 2019 au 4 février 2021 ;
- avant de dire le droit pour le surplus, a ordonné la réouverture des débats pour les motifs suivants :
 - concernant la période du 5 février 2021 au 31 juillet 2021, pour permettre aux parties de s'expliquer sur l'incidence de la présence de Madame MXXXXXX LXXXXXXXX dans le ménage, justifiant le cas échéant que Monsieur BXXXXXXXXXXXXX ZXXXXXXXX puisse être indemnisé au taux chef de famille à partir du 5 février ou du 5 mars 2021 ;
 - dès lors que Monsieur BXXXXXXXXXXXXX ZXXXXXXXX a déclaré dans le C1 du 15 mars 2021 que son frère Sxxxxxxx était ouvrier (et non plus étudiant, comme précédemment), il y a lieu que l'O.N.Em. explique pour quelle raison il n'a pas été demandé à Monsieur BXXXXXXXXXXXXX ZXXXXXXXX de communiquer les revenus professionnels de son frère et l'incidence éventuelle de cette déclaration sur l'appréciation de la bonne foi de Monsieur BXXXXXXXXXXXXX ZXXXXXXXX, au sens de l'article 169 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage ;
 - permettre à l'O.N.Em. d'établir, sans reconnaissance préjudiciable, un double décompte, pour la période du 23 septembre 2019 au 4 février 2021, d'une part, et du 23 septembre 2019 au 4 mars 2021, d'autre part.

2.4. Dans le cadre de la réouverture des débats, l'O.N.Em. a établi le décompte sollicité et demande à la cour de :

- lui allouer le bénéfice du dispositif de sa requête d'appel ;
- statuer sur les dépens comme de droit.

2.5. Monsieur BXXXXXXXXXXXXX ZXXXXXXXX demande à la cour de :

- dire l'appel principal recevable et non fondé ;
- dire l'appel incident recevable et fondé ;
- en conséquence :

- à titre principal, annuler la décision prise par l'O.N.Em. en date du 28 juillet 2021 ;
 - à titre subsidiaire, ramener la sanction d'exclusion de 13 semaines à son minimum ;
 - dire pour droit que la récupération sera limitée aux 150 derniers jours d'indemnisation indue conformément à l'article 149 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 ;
 - à titre plus subsidiaire, limiter la période de récupération aux périodes suivantes :
 - du 23 septembre 2019 au 3 décembre 2019 ;
 - du 15 juin 2020 au 4 février 2021.
- en tout état de cause, condamner l'O.N.Em. aux frais et dépens des deux instances en ce compris les indemnités de procédure.

3. Position de la cour

3.1. Taux des allocations de chômage pour la période du 5 février 2021 au 31 juillet 2021

3.1.1. L'O.N.Em. reconnaît que, pour la période du 5 février au 31 juillet 2021, la présence de l'épouse de Monsieur BXXXXXXXXXXXXX ZXXXXXXXX au sein du ménage permettait à ce dernier de conserver des allocations de chômage au taux chef de ménage, indépendamment de la situation de travail de son frère. En effet, le taux chef de ménage doit être attribué au bénéficiaire d'allocations de chômage cohabitant avec un conjoint sans revenu, indépendamment de la présence ou non d'autres personnes vivant sous le même toit.

3.1.2. C'est dès lors à tort que l'O.N.Em. a décidé d'exclure Monsieur BXXXXXXXXXXXXX ZXXXXXXXX du droit aux allocations de chômage au taux chef de famille à partir du 5 février 2021.

3.2. Récupération

- *Principes*

3.2.1. L'article 169 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 dispose, en son alinéa 2, que lorsque le chômeur prouve qu'il a perçu de bonne foi des allocations auxquelles il n'avait pas droit, la récupération est limitée aux 150 derniers jours d'indemnisation.

3.2.2. Le comportement de bonne foi requiert la loyauté et l'honnêteté que l'on est en droit d'attendre d'une personne normalement prudente et raisonnable. Cette notion implique la prise en considération de l'ensemble des circonstances entourant le comportement incriminé. Le concept de bonne foi ne se limite pas à l'absence d'esprit

de fraude et ne s'identifie pas non plus au cas digne d'intérêt sur le plan social. Ceci suppose qu'à tout le moins, le chômeur réponde sincèrement aux questions posées dans les formulaires.¹

3.2.3. La bonne foi peut être reconnue dans le chef de la personne qui ignorait et pouvait raisonnablement ignorer qu'elle était en infraction.

- *Application*

3.2.4. L'exclusion étant justifiée pour la période du 23 septembre 2019 au 4 février 2021 – ainsi que l'a confirmé l'arrêt du 10 janvier 2024² -, se pose la question de la récupération des allocations de chômage indûment perçues par Monsieur BXXXXXXXXXXXXXXXXX ZXXXXXXXX au cours de cette période, soit la somme de 6.501,13 €.

3.2.5. Monsieur BXXXXXXXXXXXXXXXXX ZXXXXXXXX plaide qu'il était de bonne foi, qu'il savait que son frère travaillait mais étant donné que celui-ci suivait une formation qualifiante organisée par l'IFAPME, il ignorait qu'il percevait des revenus.

3.2.6. A l'appui de son argumentation, Monsieur BXXXXXXXXXXXXXXXXX ZXXXXXXXX dépose une attestation de son frère Sxxxxxxx, qui confirme sa version des faits.

3.2.7. Tout comme le tribunal avant elle, la cour constate que cette position n'est pas admissible : il n'est pas crédible que Monsieur BXXXXXXXXXXXXXXXXX ZXXXXXXXX ignore la situation financière de son frère (prétendument à sa charge), qui vivait sous le même toit que lui, *a fortiori* tenant compte de la longueur de la période litigieuse (2 ans et 4 mois) et des prestations de travail quasi ininterrompues de Monsieur Sxxxxxxx BXXXXXXXXXXXXXXXXX pendant cette période. En effet, celui-ci n'étant pas seulement stagiaire – rémunéré – dans le cadre d'une formation IFAPME. Il travaillait également en qualité d'intérimaire, ainsi que le démontre le relevé DIMONA figurant dans le dossier d'information de l'Auditorat du travail.

3.2.8. S'agissant d'une personne à charge, il incombait en tout état de cause à Monsieur BXXXXXXXXXXXXXXXXX ZXXXXXXXX de se renseigner précisément auprès de son frère au sujet de sa situation professionnelle et de ses revenus. Ce n'est que le 15 mars 2021, postérieurement à la période litigieuse telle que réduite, que Monsieur BXXXXXXXXXXXXXXXXX ZXXXXXXXX a déclaré à l'O.N.Em. que son frère travaillait comme ouvrier.

¹ C. trav. Mons, 24 mai 2018, RG 2017/AM/274, www.terralaboris.be.

² La cour ayant vidé sa saisine sur ce point de droit, les arguments nouveaux invoqués par Monsieur BXXXXXXXXXXXXXXXXX ZXXXXXXXX quant au caractère discontinu des périodes de travail au cours de cette première période litigieuse ne sont pas examinés dans le cadre de la réouverture des débats.

3.2.9. Monsieur BXXXXXXXXXXXXX ZXXXXXXX échoue à rapporter la preuve de sa bonne foi.

3.2.10. Il n'y a pas lieu de limiter la récupération aux 150 derniers jours.

3.3. Sanction

- Principes

3.3.1. « Peut être exclu du bénéfice des allocations pendant 4 semaines au moins et 13 semaines au plus, le chômeur qui a perçu ou peut percevoir indûment des allocations du fait qu'il :

1° a fait une déclaration inexacte ou incomplète;

2° a omis de faire une déclaration requise autre que celle visée à l'article 134, § 3, ou l'a faite tardivement.

[...]

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, la durée minimum est toutefois de 8 semaines lorsque l'application de cet alinéa est la conséquence d'une déclaration inexacte ou incomplète ou d'une déclaration obligatoire qui n'a pas été faite ou qui a été faite tardivement, concernant la situation familiale visée à l'article 110.

En cas de récidive, la durée de l'exclusion ne peut être inférieure au double de la sanction précédente, sans dépasser 26 semaines. » (article 153 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage)

3.3.2. « Pour les événements visés aux articles 153, 154 et 155, le directeur peut se limiter à donner un avertissement. [...]

L'avertissement visé à l'alinéa précédent est notifié au chômeur. » (article 157bis, §1^{er} de l'arrêté royal du 25 novembre 1991)

- Application

3.3.3. Monsieur BXXXXXXXXXXXXX ZXXXXXXX sollicite que la sanction de 13 semaines d'exclusion infligée par l'O.N.Em. soit ramenée au minimum réglementaire – 8 semaines – ou limitée à un avertissement.

3.3.4. Compte tenu de la durée de la période litigieuse et de l'absence manifeste de remise en question de Monsieur BXXXXXXXXXXXXX ZXXXXXXX, il n'y a pas lieu de faire droit à cette demande. La sanction de 13 semaines est proportionnelle à la gravité du manquement.

L'appel n'est pas fondé.

4. Dépens

4.1. Il n’y a pas lieu de statuer à nouveau sur les dépens de première instance, déjà taxés par le tribunal.

4.2. L’indemnité de procédure d’appel a été correctement liquidée par Monsieur BXXXXXXXXXXXXX ZXXXXXXXX à la somme de 218,67 €.

PAR CES MOTIFS,

La cour,

Statuant après un débat contradictoire,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l’emploi des langues en matière judiciaire, notamment l’article 24,

Sur avis conforme du Ministère public,

Dit l’appel principal non fondé ;

Dit l’appel incident fondé dans la mesure qui suit ;

Réforme le jugement dont appel en ce qu’il a confirmé la décision de l’O.N.Em. du 28 juillet 2021 en toutes ses dispositions ;

Emendant :

- exclut Monsieur BXXXXXXXXXXXXX ZXXXXXXXX du droit aux allocations de chômage au taux famille à charge pour la période du 23 septembre 2019 au 4 février 2021 ;
- dit pour droit que Monsieur BXXXXXXXXXXXXX ZXXXXXXXX remplissait les conditions pour bénéficier du taux famille à charge pour la période du 5 février 2021 au 31 juillet 2021 ;
- condamne Monsieur BXXXXXXXXXXXXX ZXXXXXXXX à rembourser à l’O.N.Em. la somme de 6.501,13 €, à titre d’allocations de chômage indûment perçues au cours de la période du 23 septembre 2019 au 4 février 2021 ;

Confirme le jugement dont appel pour le surplus, en ce qu’il confirme la sanction administrative d’exclusion de 13 semaines ;

Condamne l’O.N.Em. aux frais et dépens de l’appel, à savoir l’indemnité de procédure, liquidée par Monsieur BXXXXXXXXXXXXX ZXXXXXXXX à la somme de 218,67 € ;

Condamne l’O.N.Em. à payer la somme de 24 €, à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l’aide juridique de seconde ligne.

Le présent arrêt est rendu, après délibération, par la 3^e chambre de la cour du travail de Mons, composée de :

Madame M. M., conseiller, président la chambre,
Monsieur P. C., conseiller social à titre d'employeur,
Monsieur J. H., conseiller social à titre de travailleur ouvrier.

Le présent arrêt est signé, en application de l'article 785 du Code judiciaire, compte tenu de l'impossibilité dans laquelle se trouvent Messieurs P. C. et J-M. H., conseillers sociaux, par Madame M. M., conseiller, président la chambre, assistée de Monsieur V. D., greffier.

Le greffier,

Le président,

Le présent arrêt est prononcé, en langue française, en vertu du nouveau règlement particulier de notre cour entré en vigueur au premier juillet 2023, à l'audience publique extraordinaire du **29 AOÛT 2024** de la 3^e chambre de la cour du travail de Mons, par Madame M. M., conseiller, président la chambre, assistée de Monsieur V. D., greffier.

Le greffier,

Le président,